

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 0522
DATE DE LA DÉCISION	:	20180307
DATE DE L'AUDIENCE	:	20180130, à Québec et Montréal (visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	419910
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Claude Jacques.

Les Abris Snogone inc.
NIR : R-577750-4

Michael Goddard
Aristos Kyrtatas

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen de comportement de Les Abris Snogone inc. (Snogone).

LES FAITS

[2] La Commission examine le comportement de Snogone afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation du 4 octobre 2017 que la Direction des services juridiques de la Commission (DAJ) lui a transmis par poste certifiée, joint à l'avis de convocation du 20 novembre 2017, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

[4] Les événements pris en considération lors de la transmission de l'avis d'intention et de convocation pour démontrer les déficiences reprochées sont énumérés dans le dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de Snogone pour la période du 3 septembre 2014 au 2 septembre 2016.

[5] La raison pour laquelle le dossier PEVL de Snogone est soumis à la Commission est que l'entreprise a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 13 points alors que le seuil à ne pas atteindre correspondant à son parc de véhicules est de 13.

[6] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] Lors de l'audience du 30 janvier 2018, Snogone, Michael Goddard, son président, et Aristos Kyrtatas, son secrétaire-trésorier, sont absents et non représentés par avocat.

[8] L'Avis d'intention et de convocation a été signifié à Snogone, le 21 novembre 2017, par courrier recommandé comme le confirme le récépissé de Postes Canada².

[9] Il a aussi été signifié de la même façon à Aristos Kyrtatas, le 7 décembre 2017, tel que confirmé par le récépissé de Postes Canada³.

[10] De plus, il a été signifié à Michael Goddard, par huissier, le 18 décembre 2017, comme en fait foi le procès-verbal de l'huissier.

[11] L'Avis d'intention et de convocation mentionne que si les personnes visées décident de ne pas se présenter à l'audience, elles peuvent, sept jours avant la date de l'audience, fournir des explications par écrit et y annexer des documents pertinents.

[12] Snogone a envoyé ses observations par lettre du 15 janvier 2018 et y mentionne entre autres que ses administrateurs, Michael Goddard et Aristos Kyrtatas, ne pourront pas assister à l'audience du 30 janvier 2018.

[13] La Commission a donc décidé de procéder dans la présente affaire sans autre avis ni délai.

[14] Une technicienne de la SAAQ fait état de l'ensemble du dossier PEVL de Snogone ainsi que des lettres transmises par la SAAQ avisant l'entreprise de la détérioration de son dossier et de sa transmission à la Commission.

² Numéro d'article PG4196633855CA.

³ Numéro d'article PG4196633841CA.

[15] Pour la période du 3 septembre 2014 au 2 septembre 2016, le dossier PEVL de Snogone fait état des événements suivants dans la zone de comportement « Sécurité des opérations »⁴ :

- deux infractions concernant un panneau d'arrêt;
- deux infractions concernant des signalisations non respectées;
- une infraction concernant un feu jaune.

[16] La technicienne de la SAAQ dépose une mise à jour du dossier PEVL⁵ de Snogone, couvrant la période du 23 janvier 2016 au 22 janvier 2018. À la suite du déplacement de la période d'évaluation de deux ans, les deux infractions concernant un panneau d'arrêt et les deux infractions relatives à des signalisations non respectées sont retirées du dossier PEVL.

[17] Par ailleurs, au cours de la même période, une infraction pour signalisation non respectée et une autre concernant un rapport de ronde de sécurité se sont toutes deux ajoutées, le 9 novembre 2017, dans cette zone de comportement du dossier PEVL.

[18] Ainsi, le dossier PEVL de Snogone se lit comme suit relativement à l'évaluation continue pour la période du 23 janvier 2016 au 22 janvier 2018:

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service effectuées	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des véhicules (voir 7)	0	0	0	0	0
Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points au dossier	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des opérations (voir 8)	3	0	3	8 (61%)	13
Conformité aux normes de charges (voir 9)	0	0	0	0 (0%)	11
Implication dans les accidents (voir 10)	0	0	0	0 (0%)	10
Comportement global de l'exploitant	3	0	3	8 (53%)	15

[19] Un inspecteur de la Direction du service à la clientèle et de l'inspection (DSCI) a préparé, le 28 novembre 2016, un Rapport⁶ de vérification de comportement concernant Snogone. Il y est écrit notamment que cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds depuis le 13 septembre 2005.

[20] Dans sa lettre du 15 janvier 2018, signée par Aristos Kyrtatas, Snogone indique à la Commission qu'elle comprend les accusations prises contre elle concernant la sécurité des opérations de conduite.

⁴ Pièce CTQ-1.

⁵ Pièce CTQ-2.

⁶ Pièce CTQ-3.

[21] Elle informe la Commission que les employés responsables des infractions ne travaillent plus pour l'entreprise. Depuis 2016, elle n'embauche que des conducteurs détenant un dossier satisfaisant.

[22] Aristos Kyrtatas souligne qu'il a un bon comportement au volant et qu'il n'a aucun point d'inaptitude à son permis de conduire.

[23] Snogone affirme accorder une formation adéquate à ses conducteurs pour les encourager à avoir une bonne conduite au volant d'un véhicule lourd et à compléter la ronde de sécurité.

[24] Elle soutient que sa priorité est d'éviter une insouciance déréglée et ne pas adopter un caractère négligent.

[25] Elle conclut sa lettre en notant qu'elle n'a que des infractions mineures et en demandant à la Commission de lui conserver son droit d'exploiter des véhicules lourds.

Observations

[26] En résumé, l'avocate de la DAJ, vu la teneur du dossier PEVL de Snogone et de l'absence d'explications verbales plus détaillées lors de l'audience, recommande à la Commission d'attribuer à Snogone une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote à Michael Goddard et Aristos Kyrtatas en tant qu'administrateurs.

LE DROIT

[27] L'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁷ prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[28] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[29] De plus, la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

⁷ RLRQ, chapitre T-12, r. 11.

[30] La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

[31] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

ANALYSE

[32] La politique d'évaluation et le système de pointage introduit par la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement de l'entreprise ou de la personne visée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission⁸.

[33] Toutefois, nulle entreprise ne peut invoquer le fait que les seuils applicables ne sont pas dépassés pour faire preuve d'inertie. Il est important d'adopter des interventions préventives plutôt que réactives pour éviter la détérioration d'un dossier PEVL.

[34] Quel que soit le niveau des seuils atteints au dossier PEVL, des mesures peuvent être imposées pour améliorer un comportement et prévenir la détérioration du dossier.

[35] Dans le cas présent, le dossier PEVL de Snogone démontre que celle-ci a des déficiences qui compromettent la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[36] Toutes les infractions commises et rapportées dans le dossier PEVL au moment de sa transmission à la Commission ou lors de sa mise à jour du 29 janvier 2018 sont reliées à la sécurité des opérations.

[37] Bien que quatre infractions aient été rayées du dossier PEVL de Snogone, deux autres se sont ajoutées, aussi récemment que le 9 novembre 2017. Ainsi, le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » est supérieur à 60 % du seuil à ne pas atteindre dans cette zone de comportement.

[38] Snogone, dans ses commentaires écrits du 15 janvier 2018, semble banaliser sa situation en affirmant qu'elle n'a que des infractions mineures à son dossier PEVL.

[39] Elle y mentionne que les employés responsables des infractions ne sont plus à son embauche et qu'elle n'emploie que des conducteurs ayant un dossier satisfaisant.

⁸ Voir notamment les décisions : *Transport Jenkins ltée* (9 octobre 2002), n° QCRC02-00455, *Remorquage des Chutes inc.* (9 février 2004), n° QCRC04-00024 et *9110-1691 Québec inc. et Luc Girard* (31 mai 2004), n° QCRC04-00102 (Commission des transports).

[40] Elle indique aussi qu'elle leur a donné une formation adéquate pour les encourager à avoir une bonne conduite et à faire la ronde de sécurité.

[41] Toutefois, il n'y a aucune information relative à la date à laquelle les employés fautifs ont terminé leur emploi ni la date à laquelle les nouveaux conducteurs auraient été embauchés.

[42] De plus, aucune information n'est donnée par Snogone à savoir ce qu'elle considère comme étant un conducteur avec un dossier satisfaisant.

[43] Au surplus, aucun renseignement n'est donné quant à la matière présentée dans la formation qui a été donnée aux conducteurs, quant à la date à laquelle elle a été donnée, quant à sa durée, quant au formateur qui l'a offerte et quant aux conducteurs qui y ont participé.

[44] Snogone aurait pu donner toutes ces informations à la Commission, si elle s'était présentée à l'audience.

[45] En son absence et sans ses commentaires, la Commission n'est pas en mesure de déterminer si Snogone a réglé sa problématique relative à la sécurité des opérations, d'autant plus que les dernières infractions commises par ses conducteurs datent de moins de trois mois, au moment de l'audience.

[46] De plus, ne sachant pas exactement les mesures que Snogone a prises pour tenter de régler cette problématique, la Commission ne peut pas déterminer qu'elles seraient les conditions qu'elle pourrait imposer à Snogone pour corriger son comportement déficient au niveau de ses opérations.

[47] La Commission est donc d'avis qu'elle ne peut pas déterminer que les déficiences démontrées par le dossier PEVL de Snogone peuvent être corrigées par l'imposition de conditions et, pour cette raison, juge que Snogone est inapte à mettre en circulation ou à exploiter des véhicules lourds.

[48] De plus, la Commission estime que Michael Goddard, en tant que président de Snogone et Aristos Kyrtatas, en tant que son secrétaire-trésorier, sont des administrateurs qui ont une influence déterminante sur cette entreprise.

LA CONCLUSION

[49] Par conséquent, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission va attribuer à Les Abris Snogone inc. une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[50] Elle va aussi appliquer la cote de niveau « insatisfaisant » à Michael Goddard et Aristos Kyrtatas en tant qu'administrateurs.

[51] La cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » a pour effet d'interdire à Les Abris Snogone inc., Michael Goddard et Aristos Kyrtatas de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de Les Abris Snogone inc.;

ATTRIBUE à Les Abris Snogone inc. une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Les Abris Snogone inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

APPLIQUE à Michael Goddard, en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Michael Goddard de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

APPLIQUE à Aristos Kyrtatas, en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Aristos Kyrtatas de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

ORDONNE

que toute demande à la Commission de Les Abris Snogone inc. ainsi que de Michael Goddard ou Aristos Kyrtatas, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont administrateurs, fassent l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Claude Jacques, avocat
Juge administratif.

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Émilie Belhumeur pour la Direction des services juridiques de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278